

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Accord portant amendement de la Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie.	Pages
TEXTES GENERAUX		Accord relatif aux immunités et privilèges entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats - Unis d'Amérique.	
Nomination aux fonctions supérieures. <i>Dahir n° 1-21-38 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 08-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.</i>	955	<i>Dahir n° 1-21-44 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 54-20 portant approbation de l'Accord portant amendement de la Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, fait à Rabat le 24 août 2020.</i>	957
Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. <i>Dahir n° 1-21-42 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 08-20 portant approbation du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé au Caire (Egypte) le 11 avril 1996.</i>	956	<i>Dahir n° 1-21-45 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 59-20 portant approbation de l'Accord relatif aux immunités et privilèges entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, fait à Rabat le 1^{er} septembre 2020.</i>	957
Charte africaine sur la sécurité routière. <i>Dahir n° 1-21-43 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 45-20 portant approbation de la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016.</i>	956		

	Pages		Pages
Statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures.		Homologation de normes marocaines.	
<i>Dahir n° 1-21-46 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 60-20 portant approbation des Statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, faits à Pékin le 29 juin 2015.....</i>	958	<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1466-21 du 13 chaoual 1442 (25 mai 2021) portant homologation de normes marocaines.....</i>	972
Sécurité sanitaire des produits alimentaires. – Modalités de reconnaissance des laboratoires pour la réalisation des analyses d'autocontrôle.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1597-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) relatif à la reconnaissance des laboratoires pour la réalisation des analyses d'autocontrôle.....</i>	958	« Dattes Najda ». – Reconnaissance du Label agricole et homologation du cahier des charges y afférent.	
Délimitation de la rade et du chenal d'accès du nouveau port de Safi.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 356-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 583-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance du Label agricole « Dattes Najda » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	981
<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1109-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du nouveau port de Safi.</i>	967	Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent :	
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.		<ul style="list-style-type: none">• « Figue de Barbarie d'Aït Baâmrane ».	
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1350-21 du 9 chaoual 1442 (21 mai 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	968	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 357-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1926-11 du 21 rejeb 1432 (24 juin 2011) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Figue de Barbarie d'Aït Baâmrane » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	981
Douane. – Maintien du droit antidumping appliqué aux importations de contreplaqué originaires de la République Populaire de Chine.		<ul style="list-style-type: none">• « Dattes Bouittob de Tata ».	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1354-21 du 13 chaoual 1442 (25 mai 2021) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2113-18 du 8 chaoual 1439 (22 juin 2018) portant maintien du droit antidumping appliqué aux importations de contreplaqué originaires de la République Populaire de Chine.....</i>	971	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 358-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata » et homologation du cahier des charges y afférent.....</i>	982

Pages	Pages	
<p>• « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal ».</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 359-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent.</i></p>	982	
<p>• « Huile d'Olive Outat El Haj ».</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 360-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1685-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'Olive Outat El Haj » et homologation du cahier des charges y afférent.</i></p>	983	
<p>Permis de recherche d'hydrocarbures.</p> <p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1037-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i></p>	984	
<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1038-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i></p>	984	
<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1039-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAH CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».....</i></p>	985	
	<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1121-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TAFAYA OFFSHORE SHALLOW I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».....</i></p>	985
	<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1122-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TAFAYA OFFSHORE SHALLOW II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».....</i></p>	986
	<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1123-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TAFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».....</i></p>	986
	<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1124-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TAFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».....</i></p>	987
	<p><i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1125-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TAFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».....</i></p>	987

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1126-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V.».....</i>	988	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1131-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V.».....</i>	990
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1127-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V.».....</i>	988	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1132-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V.».....</i>	991
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1128-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V.».....</i>	989	Création et exploitation de fermes aquacoles.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1129-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V.».....</i>	989	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 519-21 du 17 rejev 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « AQUA DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	991
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1130-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V.».....</i>	990	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 520-21 du 17 rejev 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « RIO ORO DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Oro Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	993
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 521-21 du 17 rejev 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « TOP COQUILLAGE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Top Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	995

	Pages		Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 522-21 du 17 rejev 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « LAGUIRA HUÎTRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Laguira Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	997	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 652-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «SADEKEL TRAV» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.....</i>	1003
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 523-21 du 17 rejev 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « RIO AYSTER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Ayster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.....</i>	999	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°653-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «DOMAINE INFINITY PLANT» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes.</i>	1004
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 654-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «AGROSSAR» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.</i>	1004
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°649-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société « PEPINIERE ISMAILI AHMED SBAAIOUN EL HAJEB » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	1001	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 655-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la pépinière «AIN DHAB» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier.</i>	1005
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°650-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «NOVACROP CHEMICALS» pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1001	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°656-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la pépinière «EL MEHDI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.</i>	1006
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 651-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «PHOENIX AGROTECH» pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.</i>	1002	Equivalences de diplômes.	
		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1455-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1007

	Pages
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 914-21 du 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.....</i>	1007
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 915-21 du 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	1008

Pages

Union marocaine de banques. – Prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires.

<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 107 du 29 ramadan 1442 (12 mai 2021) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques....</i>	1008
---	------

**CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

<i>Décision du CSCA n° 14-21 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021).....</i>	1010
--	------

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-21-38 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi organique n° 08-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132,

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 116/21 du 17 chaabane 1442 (31 mars 2021) en vertu de laquelle elle a déclaré que « la teneur de la loi organique n° 08-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution n'est pas contraire à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 08-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi organique n° 08-21
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures
en application des dispositions des articles 49 et 92
de la Constitution**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n° 1 et 2 jointes à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle que modifiée et complétée :

« Annexe n° 1

« Liste des établissements et entreprises publics stratégiques

« A. – Etablissements publics stratégiques :

«.....

«.....

« - Fondation Mohammed VI la Sûreté nationale ;

« - Fondation Hassan II pour les œuvres sociales des
« agents d'autorité et fonctionnaires du ministère de
« l'intérieur ;

« - Agence et des exportations ;

«.....

«.....

« B- Entreprises publiques stratégiques :

«.....

«.....

« - Crédit et hôtelier ;

« - Casablanca Finance City Authority ;

« - Holding Al Omrane ;

«.....

«.....

« - Société nationale l'entreprise ;

« - Fonds Mohammed VI pour l'investissement.

* * *

« Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures objet de
« délibération en Conseil du gouvernement

« A. – Les responsables des établissements publics suivants :

«.....

«.....

« B. – Les responsables des entreprises publiques
« la présente loi organique.

« C- Fonctions supérieures suivantes dans les
« administrations publiques :

«.....

«.....

« - Ministres généraux ;

« - Président du Conseil général de l'équipement,
« du transport, de la logistique et de l'eau ;

« - Inspecteurs et l'aménagement du territoire ;

«.....

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).

Dahir n° 1-21-42 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 08-20 portant approbation du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé au Caire (Egypte) le 11 avril 1996.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-20 portant approbation du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé au Caire (Egypte) le 11 avril 1996, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 08-20

portant approbation du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé au Caire (Egypte) le 11 avril 1996

Article unique

Est approuvé le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), signé au Caire (Egypte) le 11 avril 1996, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à son égard.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).

Dahir n° 1-21-43 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 45-20 portant approbation de la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-20 portant approbation de la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 45-20

portant approbation de la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016

Article unique

Est approuvée la Charte africaine sur la sécurité routière, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 31 janvier 2016, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à son égard.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).

Dahir n° 1-21-44 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 54-20 portant approbation de l'Accord portant amendement de la Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, fait à Rabat le 24 août 2020.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-20 portant approbation de l'Accord portant amendement de la Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, fait à Rabat le 24 août 2020, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 54-20

portant approbation de l'Accord portant amendement de la Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, fait à Rabat le 24 août 2020

Article unique

Est approuvé l'Accord portant amendement de la Convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie, fait à Rabat le 24 août 2020.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).

Dahir n° 1-21-45 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 59-20 portant approbation de l'Accord relatif aux immunités et privilèges entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, fait à Rabat le 1^{er} septembre 2020.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-20 portant approbation de l'Accord relatif aux immunités et privilèges entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, fait à Rabat le 1^{er} septembre 2020, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 59-20

portant approbation de l'Accord relatif aux immunités et privilèges entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, fait à Rabat le 1^{er} septembre 2020

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux immunités et privilèges entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, fait à Rabat le 1^{er} septembre 2020.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).

Dahir n° 1-21-46 du 8 ramadan 1442 (21 avril 2021) portant promulgation de la loi n° 60-20 portant approbation des Statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, faits à Pékin le 29 juin 2015.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 60-20 portant approbation des Statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, faits à Pékin le 29 juin 2015, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 8 ramadan 1442 (21 avril 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 60-20

portant approbation des Statuts

de la Banque asiatique d'investissement

dans les infrastructures, fait à Pékin le 29 juin 2015

Article unique

Sont approuvés les Statuts de la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures, faits à Pékin le 29 juin 2015.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6986 du 1^{er} chaoual 1442 (13 mai 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1597-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) relatif à la reconnaissance des laboratoires pour la réalisation des analyses d'autocontrôle.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 41 et 42,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 42 du décret susvisé n°2-10-473, le présent arrêté fixe les modalités de reconnaissance des laboratoires internes à l'entreprise ou avec lesquels elle dispose d'un contrat pour la réalisation des analyses prévues par les systèmes d'autocontrôle mis en place par les établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1) *Autocontrôle* : tout examen, vérification, prélèvement, ou toute autre forme de contrôle réalisé par les exploitants des établissements et entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale, ou sous leur contrôle, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 28-07 susvisée ;
- 2) *Analyse d'autocontrôle* : toute analyse effectuée à partir d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un autocontrôle.

ART. 3. – Les laboratoires officiels et les laboratoires privés agréés par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, visés à l'article 70 du décret précité n° 2-10-473, sont réputés reconnus pour effectuer les analyses d'autocontrôle.

ART. 4. – La reconnaissance des laboratoires prévue à l'article 42 du décret précité n° 2-10-473 pour effectuer les analyses d'autocontrôle est délivrée, auxdits laboratoires lorsqu'ils :

- disposent du personnel compétent et des moyens matériels et organisationnels nécessaires à la réalisation des analyses qui leur sont confiées ;
- disposent de l'accréditation à la norme NM ISO/CEI 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'échantillonnage et d'essais », telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute autre norme la remplaçant, ou se sont engagés dans la démarche d'obtention de ladite accréditation ;

- répondent, le cas échéant, aux normes particulières, établies par l'ONSSA, applicables compte tenu des types d'analyses à effectuer ;
- justifient la mise en place des mesures de biosécurité et de biosûreté conformes à la législation et la réglementation en vigueur ;
- participent à des essais inter-laboratoires dans le ou les domaines d'analyses demandées.

ART. 5. – La demande de reconnaissance est accompagnée d'un dossier constitué d'un cahier des charges, établi selon le modèle fixé en annexe au présent arrêté et des documents mentionnés audit cahier des charges. La demande, dont le modèle est fixé audit cahier des charges, signée du demandeur et le dossier l'accompagnant doivent être déposés, contre récépissé, au siège de l'ONSSA, sous format papier et en sept (7) exemplaires numériques.

Lorsqu'un laboratoire dispose d'une ou plusieurs succursales, pour l'exercice de ses activités, chacune d'elles doit être reconnues conformément aux dispositions du présent arrêté.

Lorsque une ou plusieurs analyses ne peuvent être réalisées par le laboratoire objet de la demande de reconnaissance, celles-ci peuvent être sous-traitées, par convention ou contrat, à un laboratoire prévu à l'article 3 ci-dessus ou un laboratoire privé disposant de la reconnaissance correspondante délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté, ou un laboratoire étranger accrédité ou reconnu dans son pays d'origine lorsque lesdites analyses ne peuvent être effectuées au Maroc.

Le ou les laboratoires sous-traitants auxquelles les analyses seront confiées doivent être mentionnées dans le cahier des charges accompagnant la demande.

ART. 6. – Le service compétent de l'ONSSA dispose d'un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé sus-indiqué pour vérifier la complétude du dossier accompagnant la demande.

S'il apparaît, lors de cette vérification que le dossier est incomplet ou contient des documents non conformes, ledit service doit en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des documents manquants ou non conformes.

Le demandeur dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus pour fournir les documents demandés. Passé ce délai et dans le cas où le demandeur n'a pas fourni les documents demandés ou si les documents fournis sont toujours non conformes, sa demande est rejetée. Un avis de rejet motivé est adressé à l'intéressé dans les 15 jours suivants la date de réception du dernier document demandé et constaté non conforme.

ART. 7. – Lorsque le dossier accompagnant la demande est complet et conforme, il est procédé à son instruction, par une commission dont la composition est fixée par le directeur général de l'ONSSA ou par la personne déléguée par lui à cet effet, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet et conforme. Cette instruction consiste dans l'examen des documents constituant le dossier aux fins de s'assurer que le demandeur répond aux exigences prévues à l'article 4 ci-dessus.

L'instruction peut comprendre la visite des locaux, des installations et des matériels devant être utilisés pour les analyses.

Si, lors de l'instruction, il apparaît qu'une ou plusieurs exigences nécessaires à la délivrance de la reconnaissance ne sont pas remplies, l'intéressé est invité à se conformer auxdites exigences dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur notification, par le service compétent de l'ONSSA. Passé ce délai et si le demandeur ne s'est pas conformé, sa demande est rejetée.

Un avis de rejet motivé est adressé à l'intéressé dans les trente (30) jours comptés à l'issue du délai précité.

ART. 8. – La reconnaissance est délivrée pour une ou plusieurs analyses. Si au moment de la délivrance de la reconnaissance, le laboratoire ne dispose pas de l'accréditation à la norme précitée NM ISO/CEI 17025, un délai de 24 mois, à partir de la date de délivrance de ladite reconnaissance, lui est accordé pour fournir ladite accréditation à l'ONSSA contre récépissé. Si, à l'issue de ce délai, l'accréditation n'est pas fournie, la reconnaissance est retirée. Ce délai peut être prorogé d'un délai supplémentaire de douze mois (12) en cas de force majeure dûment justifiée.

ART. 9. – La reconnaissance a une durée de validité de cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance. Elle peut être renouvelée pour des périodes équivalentes, à la demande de son bénéficiaire, selon les mêmes conditions que celles ayant permis sa délivrance.

La reconnaissance est personnelle et ne peut être ni cédée ni transmise à quelque titre que ce soit.

ART. 10. – La demande de renouvellement doit être déposée, sous peine de rejet, au moins un (1) an avant la date d'expiration de la durée de validité de la reconnaissance correspondante.

Elle est instruite dans les mêmes délais et modalités que ceux prévus pour la délivrance de la reconnaissance.

ART. 11. – Durant sa période de validité, la reconnaissance peut être révisée dans les cas suivants :

- à la demande de son bénéficiaire, lorsque il souhaite modifier un domaine ou type ou méthode d'analyses ;
- à l'initiative de l'ONSSA, lorsque il a été constaté, pour certaines analyses, que le bénéficiaire n'est plus en mesure de les réaliser selon les conditions requises.

Toute révision doit être accompagnée d'un avenant au cahier des charges mentionnant les domaines et types d'analyses modifiés, supprimés ou ajoutés, ainsi que les personnels, matériels, équipements et protocoles utilisés.

ART. 12. – Tout laboratoire reconnu est soumis à des contrôles documentaires réguliers et si nécessaire, à des visites effectuées sur place, par les services compétents de l'ONSSA. Ces contrôles et visites sont destinés à s'assurer que ledit laboratoire continue de répondre aux conditions ayant permis la délivrance de la reconnaissance.

Toute visite de contrôle effectuée sur place donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le ou les agents l'ayant effectué, indiquant les non-conformités et/ou les insuffisances constatées, ainsi que le délai dans lequel le bénéficiaire doit remédier auxdites non-conformités et/ou insuffisances constatées.

ART. 13. – Si, à l'occasion des contrôles prévus à l'article 12 ci-dessus, une ou plusieurs non conformités et/ou insuffisances sont constatées, l'intéressé est mis en demeure, par tout moyen faisant preuve de la réception, afin de remédier, dans un délai fixé dans ladite mise en demeure, aux non conformités et/ou insuffisances.

Si à l'issue du délai sus indiqué, il n'est pas remédié auxdites non-conformités et/ou insuffisances, la reconnaissance est suspendue.

La décision de suspension de la reconnaissance mentionne les non-conformités et/ou insuffisances constatées avec des recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, dans lequel le bénéficiaire doit remédier auxdites non-conformités et/ou insuffisances. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois ni supérieur à six (6) mois. A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités et/ou insuffisances constatées, la reconnaissance est retirée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension. La décision de retrait de la reconnaissance doit être motivée et notifiée sans délai à l'intéressé, par tout moyen faisant preuve de la réception.

ART. 14. – La reconnaissance est immédiatement retirée, sans suspension préalable, lorsqu'il est constaté que les non-conformités et/ou insuffisances mettent en cause la fiabilité des résultats des analyses et peuvent constituer un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale ou pour les végétaux ou l'environnement. La décision de retrait est motivée et notifiée sans délai à l'intéressé, par tout moyen faisant preuve de la réception.

ART. 15. – Tout bénéficiaire auquel la reconnaissance a été retirée peut faire une nouvelle demande pour obtenir une nouvelle reconnaissance, dans les conditions fixées au présent arrêté.

ART. 16. – Tout bénéficiaire de la reconnaissance doit, durant la période de validité de sa reconnaissance :

- informer l'ONSSA, sans délais, des incidents et des non-conformités relevés ;

- adresser aux laboratoires de l'ONSSA désignés à cet effet, les souches qu'il a isolées dans le cadre de la microbiologie alimentaire ou des eaux et les situations demandées relatives à ces souches isolées et leurs origines ;

- informer l'ONSSA, sans délai, de tout changement concernant le personnel responsable ou l'organisation des services ainsi que tout changement intervenu dans les méthodes, les procédures, les référentiels ou les guides de bonnes pratiques.

Il doit transmettre mensuellement à l'ONSSA avant le cinq (5) de chaque mois un rapport d'activités, selon le modèle fourni par l'ONSSA, sous format papier et électronique, retraçant toutes ses activités durant tout le mois précédent. Ce rapport doit comporter les informations relatives aux :

- activités globales du laboratoire, notamment, le nombre des échantillons reçus, le nombre des analyses effectuées par thématique, les résultats obtenus et les non-conformités relevées ;
- activités par thématique, notamment, le cadre de l'analyse et son origine, les analyses réalisées par produits et par agent pathogène et par méthode ;
- activités en relation avec les analyses de la reconnaissance délivrée, tels que les essais inter-laboratoires, les nouvelles méthodes utilisées ou actualisées, la situation de l'accréditation et l'audit de surveillance, les formations réalisées, les participations du laboratoire à des activités scientifiques et le retour d'information sur la qualité des prélèvements reçus et les éventuelles réclamations.
- les informations sur les autres capacités analytiques d'intérêt que le laboratoire réalise ou peut réaliser hors la portée de la reconnaissance délivrée par l'ONSSA.

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1441 (19 juin 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural
et des eaux et forêts n° 1597-20 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020) relatif
à la reconnaissance des laboratoires pour la réalisation des analyses d'autocontrôle**

*Modèle de cahier des charges devant accompagner la demande
de reconnaissance des laboratoires*

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier : Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer¹:....., désigné pour la réalisation des analyses d'autocontrôle dans les domaines : , selon la portée de reconnaissance qui lui est délivrée.

Article 2 : Le demandeur s'engage à :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur ;
- se conformer aux dispositions de la reconnaissance qui lui est délivré et aux clauses du présent cahier des charges durant toute la durée de validité de ladite reconnaissance ;
- se conformer aux obligations de confidentialité, d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêts ;
- veiller au maintien de la compétence du personnel employé ;
- n'utiliser que des locaux, installations, équipements, matériels, autorisés, agréés ou homologués, selon le cas, conformément à la réglementation en vigueur qui leur est applicable ;
- se conformer aux règles professionnelles et guides de bonnes pratiques ou référentiels en vigueur applicables aux analyses d'autocontrôle à effectuer ;
- informer, sans délais, les services compétents de l'ONSSA de tout changement dans ses organes d'administration ou de gestion, au niveau des responsabilités en relation avec les activités visées à l'article premier ci-dessus et/ou dans les compétences et capacités du laboratoire à effectuer les analyses, objet de sa reconnaissance ;
- notifier sans délai, aux services compétents de l'ONSSA toute modification intervenue dans les reconnaissances, accréditations ou autres autorisations dont il bénéficie en vertu de toute autre législation ou réglementation en vigueur en relation avec les activités du laboratoire ;
- informer, sans délais, les services compétents de l'ONSSA des analyses confiées aux laboratoires sous-traitants ;

¹ indiquer les éléments succincts d'identification du demandeur.

- informer l'ONSSA, sans délais, de toute non-conformité relevée lors des analyses effectuées en relation avec les analyses d'autocontrôle ;
- envoyer à l'ONSSA, les souches isolées dans le cadre de la microbiologie alimentaire ou des eaux et les situations demandées relatives à ces souches et leurs origines ;
- transmettre à l'ONSSA, les plannings annuels prévisionnels des audits et des essais inter-laboratoires ;
- transmettre à l'ONSSA, les rapports d'audit et des rapports des essais inter-laboratoires réalisés, accompagnés des tableaux récapitulatifs correspondants ;
- mettre en place des plans d'actions préventifs ou correctifs pour le suivi des écarts en rapport avec les référentiels utilisés ;
- informer l'ONSSA de toute modification intervenue dans l'utilisation des normes et référentiels utilisés par le laboratoire ;
- permettre, aux fins de contrôle, aux agents désignés par l'ONSSA, l'accès aux locaux et installations et leur communiquer tout document ou information en relation avec les activités du laboratoire ;
- transmettre à l'ONSSA, un rapport mensuel de ses activités ;
- fournir à la demande des services compétents de l'ONSSA toute information en relation avec les analyses effectuées ;
- adresser à l'ONSSA, les rapports des laboratoires sous-traitants et les analyses qui leur ont été confiées, en indiquant les méthodes et référentiels suivis et les modalités et les protocoles utilisés ;
- établir un rapport annuel de ses activités et le communiquer à l'ONSSA avant le 31 janvier de l'année suivant l'année concernée par ledit rapport.

Article 3 : Le cahier des charges peut être modifié au moyen d'avenants lorsque l'un des éléments sur la base desquels la reconnaissance a été délivrée est modifié.

Chapitre 2. – Moyens humains

Article 4 : Le laboratoire doit disposer d'un personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant compte tenu de la portée de la reconnaissance. Les éléments à fournir sont mentionnés au III de l'annexe du présent cahier des charges.

Article 5 : Les copies des justificatifs d'identité ainsi que des qualifications, des compétences et des fonctions des personnes responsables sont joints au présent cahier des charges. Elles doivent être présentées à toute réquisition des agents habilités de l'ONSSA lors des contrôles qu'ils effectuent.

Chapitre 3. – Moyens matériels

Article 6 : Le laboratoire doit disposer, à titre de propriétaire ou en vertu d'un contrat d'utilisation, des infrastructures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des analyses d'autocontrôle selon la portée de la reconnaissance qui lui est délivrée. Les informations à fournir sont mentionnées au IV de l'annexe au présent cahier des charges.

Lorsque la réglementation en vigueur l'exige, les locaux, les infrastructures, le matériel et les équipements utilisés pour la réalisation des analyses d'autocontrôle, doivent bénéficier, selon le cas, d'une autorisation, d'une reconnaissance, d'une accréditation ou d'une homologation en cours de validité.

Fait à, le

(Signature et cachet)

Annexe au cahier des charges

I - Formulaire de demande de la reconnaissance**1. Identification du demandeur**

Nom ou Raison sociale Adresse	
Pour les personnes morales de droit privé : - n° et lieu du registre du commerce : - n° de la patente : - n° d'affiliation CNSS : - autres :	
Tél. : Fax : Courriel : Site WEB :	

Personne chargée du dossier : (Identité et qualité (CIN ou équivalent, carte de résidence)) Tél : Courriel :	
---	--

2. Informations relatives à la demande de reconnaissance :

Nature de la demande	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Initiale révision renouvellement
Domaine d'activité concernée par la demande	
Type d'analyses concernées par la demande	

Fait àle
Signature et cachet

* * *

II- Liste des documents à fournir ¹ :

1. copies du statut et du PV de la dernière assemblée générale ;
2. l'organigramme hiérarchique du laboratoire ;
3. copie de l'attestation d'accréditation à la NM ISO/CEI 17025 et la portée de celle-ci ou tout document prouvant l'engagement du demandeur dans la démarche pour l'obtention de ladite accréditation ;
4. une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à respecter et faire respecter par son personnel les exigences de la confidentialité, l'impartialité et l'indépendance du laboratoire, accompagnée le cas échéant, d'une analyse des risques éventuels de conflit d'intérêt ;
5. le plan des locaux indiquant les circuits du personnel et des échantillons ;
6. la liste des documents qualité et une copie de la dernière version du manuel qualité ;
7. la liste des procédures techniques et des enregistrements correspondants ;
8. la liste des personnes qui valident les résultats, leurs titres et leurs qualifications ;
9. la liste des personnels du laboratoire intervenant dans les analyses en relation avec la demande et leurs qualifications ;
10. la liste des personnels du laboratoire avec leur identité, la nature du diplôme si exigé, le poste occupé et la référence d'inscription à la CNSS, le cas échéant ;
11. la liste des matériels et équipements utilisés pour la réalisation des analyses ;
12. le tableau récapitulatif des étalonnages réalisés, établi selon le modèle ci-dessous et les rapports d'étalonnage y relatifs ;

Tableau récapitulatif des étalonnages réalisés.

Liste des équipements et Matériel	Statut du matériel et équipement (Préciser si Etalonné ou non)	Date d'étalonnage	Fréquence d'étalonnage	Organisme d'étalonnage (Préciser son statut d'accréditation pour les essais d'étalonnage accrédité)	Référence du rapport
.....
.....

¹ Les documents peuvent être, selon la nature des activités, des manuels ou représentations graphiques, organigrammes, normes, guides ou résumés des principales méthodes et procédures utilisées.

18. le tableau d'analyse des risques ;
19. la liste et la copie des contrats ou conventions établis avec le ou les laboratoires sous-traitants auxquels pourront être confiées certaines analyses, mentionnant leurs références d'accréditation ou de reconnaissance ;
20. la liste des personnes autres que le personnel du laboratoire, auxquelles des missions ponctuelles particulières d'encadrement ou de conseil pourront être confiées.

III- Descriptif relatif au personnel employé :

Mentionner dans le tableau ci-dessous le ou les services, chargé(s) des analyses d'autocontrôle dans les domaines visés à l'article premier ci-dessus du présent cahier de charges en indiquant les principales fonctions et les qualifications des personnes responsables de leur réalisation.

Nom du Service(s) concerné(s)	Identité et fonction de la personne responsable		Qualifications/ Compétences y compris les signataires des résultats
	Identité	Fonction	
.....
.....

IV- Identification et descriptif des locaux, installations, équipements et matériels :

Mentionner, identifier et décrire, dans le tableau ci-dessous les locaux, installations, équipements, matériels, qu'il s'engage à utiliser pour l'accomplissement des activités d'analyse, qu'il en soit ou non propriétaire.

Identité :	
Nombre de locaux, installations, équipements, matériels : (indiquer le nombre en chiffres par catégories)	
Informations (Dans chaque rubrique, séparer les catégories et leur réserver un espace suffisant pour indiquer tous les renseignements demandés)	Pièces et documents justificatifs
Local, installation, équipement, matériel, Adresse n° d'autorisation, ou d'accréditation (avec indication de la réglementation de référence)	Copie des contrats de location, le cas échéant.
Description succincte du local, installation, équipement, matériel ou laboratoire	Copie des documents correspondant <ul style="list-style-type: none"> - Le plan des locaux avec les circuits du personnel et des échantillons. - Liste des équipements.

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau n° 1109-21 du 14 ramadan 1442 (27 avril 2021) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du nouveau port de Safi.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports, notamment son article 2 ;

Suite à l'avis de la commission nautique consultée, réunie en date du 14 février 2020 et 17 septembre 2020,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du nouveau port de Safi, ayant la forme d'un arc de cercle de rayon de six miles nautiques et centré sur le feu du musoir de la jetée principale du port, est délimitée par les points dont les coordonnées géographiques sont comme suit :

	Latitude	Longitude
Point A	32° 10,00' N	009° 23,82' W
Point B	32° 15,00' N	009° 21,41' W
Point C	32° 10,93' N	009° 15,68' W
Point D	32° 10,00' N	009° 16,21' W

Le feu du musoir de la jetée principale du port précité est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

R : [L = 32° 10,48' N ; G = 009° 16,79' W].

A l'intérieur de la rade en question, les zones suivantes sont définies, à savoir :

a. *La zone de mouillage* : Cette zone est délimitée par les points dont les coordonnées sont comme suit :

	Latitude	Longitude
Point E	32° 14,00' N	009° 22,49' W
Point F	32° 14,00' N	009° 20,00' W
Point G	32° 11,50' N	009° 20,00' W
Point H	32° 11,50' N	009° 23,74' W

La ligne joignant les points E et H est un arc de cercle centré au point R susvisé.

b. *La zone de pilotage obligatoire* : Cette zone est définie par le point dont les coordonnées géographiques sont comme suit :

	Latitude	Longitude
Point P	32° 10,31' N	009° 19,55' W

ART. 2. – Le chenal d'accès au nouveau port de Safi est délimité par les segments [IJ] et [JK] côté Sud et [LM] et [MN] côté Nord dont les points sont de coordonnées géographiques suivantes :

	Latitude	Longitude
Le point I	32° 10,31' N	009° 17,43' W
Le point J	32° 10,26' N	009° 16,90' W
Le point K	32° 10,50' N	009° 16,58' W
Le point L	32° 10,48' N	009° 16,56' W
Le point M	32° 10,20' N	009° 16,90' W
Le point N	32° 10,22' N	009° 17,54' W

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 ramadan 1442 (27 avril 2021).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6994 du 29 chaoual 1442 (10 juin 2021).

Arrêté du ministre de la santé n° 1350-21 du 9 chaoual 1442 (21 mai 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1442 (21 mai 2021).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BESIVANCE 0,6% Suspension ophtalmique en flacon Boite d'un flacon de 7,5ml contenant 5 ml de suspension ophtalmique	114,40	71,30
LENVIMA 10mg Gélules Boite de 30	15 611,00	15 313,00
LENVIMA 4mg Gélules Boite de 30	15 611,00	15 313,00

* * *

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ELYCHOR 0,03mg/2mg Comprimés pelliculés Boite de 21	46,00	28,70
HEMMOTOCIN 5UI/ml Solution injectable Boite de 100 ampoules de 1ml	431,00	285,00
IRVANION 10mg Comprimés pélliculés sécables Boite de 30	92,70	58,00
IRVANION 5mg Comprimés pélliculés sécables Boite de 30	64,40	40,20
MEZOR 40mg Lyophilisat pour solution injectable ou pour perfusion Flacon de 15 ml	43,90	27,40
MIRATA 150mg Comprimés pelliculés Boite de 30	9 431,00	9 254,00
MMF 500 mg Comprimés pelliculés Boite de 56	684,00	453,00
POSIFORMIN 2 % Pommade ophtalmique désinfectante Tube de 5 g	129,20	80,50
XEROXIDE 500mg Comprimé dispersible Boite de 28	2 606,00	2 271,00
ZENASPAN 62,233mg-80mg Comprimés enrobés Boite de 30	23,40	14,60
ZENASPAN 62,233mg-80mg Comprimés enrobés Boite de 10	8,90	5,50
ZOLNOX 10mg Comprimés pelliculés Boite de 20	44,90	28,00

* * *

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ANGINIB 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	150,00	148,00	93,80	92,50
ARADOS 100mg Comprimés pelliculés Boite de 30	160,90	148,00	100,60	92,50
AUCLAVIN 1g/125mg Poudre pour suspension buvable Boîte de 12 sachets	86,00	81,70	53,60	50,90
AUCLAVIN 1g/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 16 sachets	114,90	107,00	71,60	66,70
AUCLAVIN 1g/125mg Poudre pour suspension buvable Boite de 24sachets	149,00	139,00	92,80	86,60
AUCLAVIN 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable Boîte de 12 sachets	57,00	53,00	35,50	33,00
AUCLAVIN 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable Boite de 16 sachets	77,00	71,00	48,00	44,20
AUCLAVIN 500mg/62,5mg Poudre pour suspension buvable Boite de 24 sachets	99,00	94,00	61,70	58,60
Chlorure de Sodium Génération Santé 0,90% Soluté injectable Poche souple Flip Off en PVC plastifié, 100 ml	15,00	14,50	9,30	9,00
Chlorure de Sodium Génération Santé 0,90% Soluté injectable Poche souple Flip Off en PVC plastifié, 1000 ml	27,00	26,70	16,80	16,70
CHLORURE de Sodium LAPROPHAN 0,90% Solution Injectable Poche de 1000 ml	33,00	26,70	20,60	16,70
CHLORURE de Sodium LAPROPHAN 0,90% Solution Injectable Poche de 100 ml	16,60	14,50	10,30	9,00
CHLORURE de Sodium LAPROPHAN 0,90% Solution Injectable Poche de 250 ml	21,10	14,50	13,10	9,00
COZAAR 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	250,00	138,10	156,40	86,30
ELONVA 100 µg Solution injectable Boîte de 1 seringue pré remplie de0,5ml et 1 aiguille	5 636,00	4 936,00	5 390,00	4 670,00
ELONVA 150 µg Solution injectable Boîte de 1 seringue pré remplie de0,5ml et 1 aiguille	5 636,00	5 504,00	5 390,00	5 254,00
LOSARTAN GT 100 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	172,00	148,00	107,50	92,50
LOSARTAN PHARMA 5 100 mg Comprimés pelliculés Boite de 14	77,40	77,30	48,40	48,30
LOSARTAN PHARMA 5 100 mg Comprimés pelliculés Boite de 28	140,00	138,10	87,50	86,30
LOSARTAN PHARMA 5 100 mg Comprimés pelliculés Boite de 7	43,90	39,70	27,40	24,80
NASONEX 50 µg/dose suspension pour pulvérisation nasale Flacon de 120 doses	136,20	131,70	84,90	82,10
NASONEX 50 µg/dose suspension pour pulvérisation nasale Flacon de 40 doses	56,20	50,10	35,00	31,20

Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
PREZAR 100 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	149,20	138,10	93,20	86,30
PREZAR 100mg Comprimés pelliculés Boîte de 90	387,00	359,00	257,00	238,00
REMICADE 100 mg poudre lyophilisée pour solution à diluer pour perfusion flacon de 20 ml	5 925,00	4 576,00	5 687,00	4 299,00
ROSAR 100mg comprimés pelliculés Boîte de 28	151,00	138,10	94,40	86,30
TABUNEX 0,05% Suspension pour pulvérisation nasale Flacon de 120 doses	110,00	102,10	68,50	63,60
TANZAAR 100mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	153,00	138,10	95,60	86,30
TEGRETOL LP 200 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 50	86,10	77,40	53,60	48,30
TEGRETOL LP 400 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	93,00	82,70	57,90	51,50
VIZARTAN 100mg Comprimés pelliculés Boîte de 14	78,40	77,30	49,00	48,30

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6994 du 29 chaoual 1442 (10 juin 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1354-21 du 13 chaoual 1442 (25 mai 2021) complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2113-18 du 8 chaoual 1439 (22 juin 2018) portant maintien du droit antidumping appliqué aux importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 2113-18 du 8 chaoual 1439 (22 juin 2018) portant maintien du droit antidumping appliqué sur les importations de contreplaqué originaires de la République populaire de Chine ;

Après avis de la commission de surveillance des importations, réunie le 23 avril 2021,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 2113-18 du 8 chaoual 1439 (22 juin 2018) sont complétées comme suit :

« Article premier. – Le droit antidumping définitif, « est maintenu jusqu'au 26 juillet 2022.

« Toutefois, n'est pas soumis au droit antidumping « susvisé, le contreplaqué constitué par 3 plis consistant chacun « en une feuille de placage reconstituée en bois de peuplier, « relevant de la position douanière 4412.33.99.10. Le bénéfice « de cette exemption est subordonné à la présentation par les « importateurs d'une facture dûment visée par le département « de l'industrie. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1442 (25 mai 2021).

Le ministre de l'industrie,
du commerce,
et de l'économie verte
et numérique,

MLY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,

MOHAMED BENCHABOUN.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 1466-21 du 13 chaoual 1442 (25 mai 2021)
portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1442 (25 mai 2021).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM ISO 10498	:	2021	Air ambiant - Dosage du dioxyde de soufre - Méthode par fluorescence dans l'ultraviolet ; (IC 00.6.428) (R)
NM ISO 16170	:	2021	Méthodes d'essai in situ pour les systèmes filtrants à très haute efficacité dans les installations industrielles ; (IC 00.6.429) (R)
NM ISO 4224	:	2021	Air ambiant - Dosage du monoxyde de carbone - Méthode par spectrométrie dans l'infrarouge selon un procédé de type non dispersif ; (IC 00.6.431) (R)
NM ISO 4226	:	2021	Qualité de l'air - Aspects généraux - Unités de mesure ; (IC 00.6.430) (R)
NM ISO 16362	:	2021	Air ambiant - Détermination des particules d'hydrocarbures aromatiques polycycliques par chromatographie liquide à haute performance ; (IC 00.6.408)
NM ISO 10313	:	2021	Air ambiant - Détermination de la concentration en masse d'ozone - Méthode par chimiluminescence ; (IC 00.6.409)
NM ISO 12219-2	:	2021	Air intérieur des véhicules routiers - Partie 2 : Méthode de criblage pour la détermination des émissions de composés organiques volatils des parties et matériaux intérieurs des véhicules - Méthode du sac ; (IC 00.6.410)
NM ISO 12219-3	:	2021	Air intérieur des véhicules routiers - Partie 3 : Méthode de criblage pour la détermination des émissions de composés organiques volatils des parties et matériaux intérieurs des véhicules - Méthode de la micro-chambre ; (IC 00.6.411)
NM ISO 12219-5	:	2021	Air intérieur des véhicules routiers - Partie 5 : Méthode de criblage pour la détermination des émissions de composés organiques volatils des parties et matériaux intérieurs des véhicules - Méthode de la chambre statique ; (IC 00.6.412)
NM ISO 12219-6	:	2021	Air intérieur des véhicules routiers - Partie 6 : Méthode pour la détermination des émissions de composés organiques semi-volatils des pièces et matériaux intérieurs des véhicules à des températures élevées - Méthode de la petite chambre ; (IC 00.6.413)
NM ISO 12219-7	:	2021	Air intérieur des véhicules routiers - Partie 7 : Détermination des odeurs dans l'air intérieur des véhicules routiers et dans les chambres d'essai d'air des composants de finition par des mesurages olfactifs ; (IC 00.6.414)
NM ISO 12219-8	:	2021	Air intérieur des véhicules routiers - Partie 8 : Manutention et emballage des matériaux et des composants pour les essais d'émissions ; (IC 00.6.415)
NM ISO 12219-9	:	2021	Air intérieur des véhicules routiers - Partie 9 : Détermination des émissions de composés organiques volatils des parties et matériaux intérieurs des véhicules - Méthode du grand sac ; (IC 00.6.416)
NM ISO 13794	:	2021	Air ambiant - Dosage des fibres d'amiant - Méthode par microscopie électronique à transmission par transfert indirect ; (IC 00.6.417)
NM ISO 15337	:	2021	Air ambiant - Titration en phase gazeuse - Étalonage des analyseurs d'ozone ; (IC 00.6.418)
NM ISO 16000-21	:	2021	Air intérieur - Partie 21 : Détection et dénombrement des moisissures - Échantillonnage à partir de matériaux ; (IC 00.6.419)
NM ISO 16000-33	:	2021	Air intérieur - Partie 33 : Détermination des phtalates par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CPG/SM) ; (IC 00.6.420)
NM ISO 16000-34	:	2021	Air intérieur - Partie 34 : Stratégie pour la mesure des particules en suspension ; (IC 00.6.421)
NM ISO 16000-36	:	2021	Air intérieur - Partie 36 : Méthode normalisée d'évaluation du taux d'abattement de bactéries cultivables aéroportées par des purificateurs d'air en utilisant une chambre d'essai ; (IC 00.6.422)
NM ISO 16000-37	:	2021	Air intérieur - Partie 37 : Mesure de la concentration massique en PM _{2,5} ; (IC 00.6.423)
NM ISO 16000-38	:	2021	Air intérieur - Partie 38 : Dosage des amines dans l'air intérieur et de la chambre d'essai - Échantillonnage actif sur des échantillonneurs contenant des filtres imprégnés d'acide phosphorique ; (IC 00.6.424)
NM ISO 16000-39	:	2021	Air intérieur - Partie 39 : Dosage des amines - Analyse des amines par chromatographie liquide (ultra-) haute performance couplée à une spectrométrie de masse à haute résolution ou en tandem ; (IC 00.6.425)
NM ISO 22262-3	:	2021	Qualité de l'air - Matériaux solides - Partie 3 : Dosage quantitatif de l'amiant par la méthode de diffraction des rayons X ; (IC 00.6.427)
NM EN 12681-1	:	2021	Fonderie - Contrôle par radiographie - Partie 1 : Techniques à l'aide de films ; (IC 01.1.736)
NM EN 12681-2	:	2021	Fonderie - Contrôle par radiographie - Partie 2 : Techniques à l'aide de détecteurs numériques ; (IC 01.1.737)

NM ISO 23277	:	2021	Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ressuage - Niveaux d'acceptation ; (IC 01.1.739)
NM ISO 20042	:	2021	Mesurage de la radioactivité - Radionucléides émetteurs gamma - Méthode d'essai générique par spectrométrie gamma ; (IC 01.1.751)
NM ISO 19581	:	2021	Mesurage de la radioactivité - Radionucléides émetteurs gamma - Méthode d'essai de dépistage par spectrométrie gamma utilisant des détecteurs par scintillation ; (IC 01.1.752)
NM ISO 19361	:	2021	Mesurage de la radioactivité - Détermination de l'activité des radionucléides émetteurs bêta - Méthode d'essai par comptage des scintillations en milieu liquide ; (IC 01.1.753)
NM ISO 20043-1	:	2021	Mesurage de la radioactivité dans l'environnement - Lignes directrices pour l'évaluation de la dose efficace à l'aide de données de surveillance environnementale - Partie 1: Situation d'exposition existante et planifiée ; (IC 01.1.754)
NM ISO 11929-1	:	2021	Détermination des limites caractéristiques (seuil de décision, limite de détection et extrémités de l'intervalle élargi) pour mesurages de rayonnements ionisants - Principes fondamentaux et applications - Partie 1 : Applications élémentaires ; (IC 01.1.755)
NM ISO 17577	:	2021	Aciers - Contrôle ultrasonore des produits plats en acier d'épaisseur égale ou supérieure à 6 mm ; (IC 01.1.756)
NM ISO 18490	:	2021	Essais non destructifs - Évaluation de l'acuité visuelle du personnel END ; (IC 01.1.759)
NM ISO 20769-1	:	2021	Essais non destructifs - Examen radiographique de la corrosion et des dépôts dans les canalisations, par rayons X et rayons gamma - Partie 1 : Examen radiographique tangentiel ; (IC 01.1.760)
NM ISO 20769-2	:	2021	Essais non destructifs - Examen radiographique de la corrosion et des dépôts dans les canalisations, par rayons X et rayons gamma - Partie 2 : Examen radiographique double paroi ; (IC 01.1.761)
NM ISO 16831	:	2021	Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Caractérisation et vérification des appareils de mesure de l'épaisseur par ultrasons ; (IC 01.1.762)
NM ISO 18563-2	:	2021	Essais non destructifs - Caractérisation et vérification de l'appareillage de contrôle par ultrasons en multiéléments - Partie 2: Traducteurs ; (IC 01.1.763)
NM ISO 20484	:	2021	Essais non-destructifs - Contrôle d'étanchéité - Vocabulaire ; (IC 01.1.767) (R)
NM ISO 15626	:	2021	Essais non destructifs des assemblages soudés - Technique de diffraction des temps de vol (méthode TOFD) - Niveaux d'acceptation ; (IC 01.1.768)
NM EN 10228-1	:	2021	Essais non destructifs des pièces forgées - Partie 1 : Contrôle par magnétoscopie ; (IC 01.1.200) (R)
NM EN 10228-2	:	2021	Essais non destructifs des pièces forgées en acier - Partie 2 : Contrôle par ressuage ; (IC 01.1.201) (R)
NM EN 10228-3	:	2021	Essais non destructifs des pièces forgées en acier - Partie 3 : Contrôle par ultrasons des pièces forgées en aciers ferritiques et martensitiques ; (IC 01.1.202) (R)
NM ISO 12718	:	2021	Essais non destructifs - Contrôle par courants de Foucault - Vocabulaire ; (IC 01.1.563) (R)
NM ISO 3892	:	2021	Couches de conversion sur matériaux métalliques - Détermination de la masse de revêtement par unité de surface - Méthodes gravimétriques ; (IC 01.9.256)
NM EN 2101	:	2021	Série aérospatiale - Anodisation chromique de l'aluminium et des alliages d'aluminium corroyés ; (IC 01.9.257)
NM ISO 8044	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Vocabulaire ; (IC 01.9.126) (R)
NM EN 16299	:	2021	Protection cathodique des surfaces externes des fonds de réservoirs de stockage aériens en contact avec le sol ou les fondations ; (IC 01.9.258)
NM ISO 18086	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Détermination de la corrosion occasionnée par les courants alternatifs - Critères de protection ; (IC 01.9.254) (R)
NM ISO 19097-1	:	2021	Méthode d'essai accéléré de durabilité des anodes à oxydes métalliques mixtes pour la protection cathodique - Partie 1 : Application dans le béton ; (IC 01.9.259)
NM ISO 19097-2	:	2021	Méthode d'essai accéléré de durabilité des anodes à oxydes métalliques mixtes pour la protection cathodique - Partie 2 : Application dans les sols et eaux naturelles ; (IC 01.9.260)
NM EN 12954	:	2021	Principes généraux de la protection cathodique des structures métalliques à terre enterrées ou immergées ; (IC 01.9.116) (R)
NM ISO 12473	:	2021	Principes généraux de la protection cathodique en eau de mer ; (IC 01.9.177) (R)
NM EN 12496	:	2021	Anodes galvaniques pour la protection cathodique dans l'eau de mer et les boues salines ; (IC 01.9.261)
NM EN 14038-1	:	2021	Réalcalinisation électrochimique et traitements d'extraction des chlorures applicables au béton armé - Partie 1 : Réalcalinisation ; (IC 01.9.262) (R)

NM EN 14038-2	:	2021	Réalcalinisation électrochimique et traitements d'extraction des chlorures applicables au béton armé - Partie 2 : Extraction des chlorures ; (IC 01.9.263)
NM ISO 15257	:	2021	Protection cathodique - Niveaux de compétence des personnes en protection cathodique - Base pour un dispositif particulier de certification ; (IC 01.9.264) (R)
NM ISO 14713-1	:	2021	Revêtements de zinc - Lignes directrices et recommandations pour la protection contre la corrosion du fer et de l'acier dans les constructions - Partie 1 : Principes généraux de conception et résistance à la corrosion ; (IC 01.9.265)
NM ISO 14713-2	:	2021	Revêtements de zinc - Lignes directrices et recommandations pour la protection contre la corrosion du fer et de l'acier dans les constructions - Partie 2 : Galvanisation à chaud ; (IC 01.9.266)
NM ISO 14713-3	:	2021	Revêtements de zinc - Lignes directrices et recommandations pour la protection contre la corrosion du fer et de l'acier dans les constructions - Partie 3 : Shérardisation ; (IC 01.9.267)
NM ISO 12696	:	2021	Protection cathodique de l'acier dans le béton ; (IC 01.9.115) (R)
NM ISO 7539-6	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 6 : Préparation et utilisation des éprouvettes préfiessurées pour essais sous charge constante ou sous déplacement constant ; (IC 01.9.146) (R)
NM ISO 7539-10	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Essais de corrosion sous contrainte - Partie 10 : Méthode d'essai par cintrage en U inversé ; (IC 01.9.268)
NM ISO 8407	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Élimination des produits de corrosion sur les éprouvettes d'essai de corrosion ; (IC 01.9.150) (R)
NM ISO 11844-1	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Classification de la corrosivité faible des atmosphères d'intérieur - Partie 1 : Détermination et estimation de la corrosivité des atmosphères d'intérieur ; (IC 01.9.159) (R)
NM ISO 11844-2	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Classification de la corrosivité faible des atmosphères d'intérieur - Partie 2 : Détermination de l'attaque par corrosion dans les atmosphères d'intérieur ; (IC 01.9.160) (R)
NM ISO 11844-3	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Classification de la corrosivité faible des atmosphères d'intérieur - Partie 3 : Mesurage des paramètres environnementaux affectant la corrosivité des atmosphères d'intérieur ; (IC 01.9.161) (R)
NM ISO 8993	:	2021	Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Système de cotation de la corrosion par piqûres - Méthode reposant sur des images-types ; (IC 01.9.166) (R)
NM ISO 8994	:	2021	Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Système de cotation de la corrosion par piqûres - Méthode par quadrillage ; (IC 01.9.167) (R)
NM ISO 11845	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Principes généraux des essais de corrosion ; (IC 01.9.174) (R)
NM ISO 11881	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Essai de corrosion feuilletante des alliages d'aluminium ; (IC 01.9.176) (R)
NM ISO 14993	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Essais accélérés comprenant des expositions cycliques à des conditions de brouillard salin, de séchage et d'humidité ; (IC 01.9.179) (R)
NM ISO 16151	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Essais cycliques accélérés avec exposition au brouillard salin acidifié, en conditions «sèches» et en conditions «humides» ; (IC 01.9.182) (R)
NM ISO 16701	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Corrosion en atmosphère artificielle - Essai de corrosion accélérée comprenant des expositions sous conditions contrôlées à des cycles d'humidité et à des vaporisations intermittentes de solution saline ; (IC 01.9.183) (R)
NM ISO 17475	:	2021	Corrosion des métaux et alliages - Méthodes d'essais électrochimiques - Lignes directrices pour la réalisation de mesures de polarisations potentiostatique et potentiodynamique ; (IC 01.9.187) (R)
NM ISO 21207	:	2021	Essais de corrosion en atmosphères artificielles - Essais de corrosion accélérée par expositions alternées à des gaz oxydants ou au brouillard salin neutre et à un séchage ; (IC 01.9.189) (R)
NM ISO 2085	:	2021	Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Contrôle de la continuité des couches anodiques minces - Essai au sulfate de cuivre ; (IC 01.9.190) (R)
NM ISO 2143	:	2021	Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - Appréciation de la perte du pouvoir absorbant des couches anodiques après colmatage - Essai à la goutte de colorant après traitement acide ; (IC 01.9.192) (R)
NM EN 14208	:	2021	Bouteilles à gaz transportables - Spécification pour les fûts soudés de capacité inférieure ou égale à 1000 litres destinés au transport des gaz - Conception et fabrication ; (IC 02.3.274)

NM IEC 60904-3	:	2021	Dispositifs photovoltaïques - Partie 3 : Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence ; (IC 14.5.083) (R)
NM IEC 60904-4	:	2021	Dispositifs photovoltaïques - Partie 4 : Dispositifs photovoltaïques de référence - Procédures pour établir la traçabilité de l'étalonnage ; (IC 14.5.033) (R)
NM IEC 60904-7	:	2021	Dispositifs photovoltaïques - Partie 7 : Calcul de la correction de désadaptation des réponses spectrales dans les mesures de dispositifs photovoltaïques ; (IC 14.5.087) (R)
NM IEC 60904-1-1	:	2021	Dispositifs photovoltaïques - Partie 1-1 : Mesurage des caractéristiques courant-tension des dispositifs photovoltaïques (PV) multijonctions ; (IC 14.5.184)
NM IEC/TS 60904-1-2	:	2021	Photovoltaic devices - Part 1-2 : Measurement of current-voltage characteristics of bifacial photovoltaic (PV) devices ; (IC 14.5.185)
NM IEC 60904-8-1	:	2021	Dispositifs photovoltaïques - Partie 8-1 : Mesurage de la sensibilité spectrale des dispositifs photovoltaïques (PV) multijonctions ; (IC 14.5.186)
NM IEC 62446-1	:	2021	Systèmes photovoltaïques (PV) - Exigences pour les essais, la documentation et la maintenance - Partie 1 : Systèmes connectés au réseau électrique - Documentation, essais de mise en service et examen ; (IC 14.5.187) (R)
NM IEC 62446-2	:	2021	Systèmes photovoltaïques (PV) - Exigences pour les essais, la documentation et la maintenance - Partie 2 : Systèmes connectés au réseau électrique - Maintenance des systèmes PV ; (IC 14.5.188)
NM IEC/TS 62446-3	:	2021	Systèmes photovoltaïques (PV) - Exigences pour les essais, la documentation et la maintenance - Partie 3 : Modules et installations photovoltaïques - Thermographie infrarouge extérieure ; (IC 14.5.189)
NM 10.6.097	:	2021	Travaux de bâtiments - Revêtements de sol scellés ;
NM 10.6.090	:	2021	Travaux de bâtiment - Revêtements muraux attachés en pierre mince ;
NM 10.6.092	:	2021	Travaux de bâtiment - Pose collée des revêtements céramiques et assimilés - Pierres naturelles ;
NM EN 13748-1	:	2021	Carreaux de mosaïque de marbre - Partie 1 : Carreaux de mosaïque de marbre à usage intérieur ; (IC 10.6.093)
NM EN 13748-2	:	2021	Carreaux de mosaïque - Partie 2 : Carreaux de mosaïque de marbre à usage extérieur ; (IC 10.6.094)
NM EN 15285	:	2021	Pierre agglomérée - Carreaux modulaires pour revêtements de sol et escaliers (intérieurs et extérieurs) ; (IC 10.6.095)
NM EN 15286	:	2021	Pierres agglomérées - Carreaux et plaques pour finitions murales (intérieures et extérieures) ; (IC 10.6.096)
NM 10.6.013	:	2021	Travaux de bâtiment - Plafonds suspendus en éléments de terre cuite ;
NM 10.6.014	:	2021	Travaux de bâtiment - Revêtements de sol PVC collés ;
NM EN 1469	:	2021	Produits en pierre naturelle - Dalles de revêtement mural - Exigences ; (IC 10.6.024) (R)
NM EN 12057	:	2021	Produits en pierre naturelle - Plaque modulaires - Exigences ; (IC 10.6.021) (R)
NM EN 12058	:	2021	Produits en pierres naturelles - Dalles de revêtement de sols et d'escaliers - Exigences ; (IC 10.6.026) (R)
NM EN 1341	:	2021	Dalles de pierre naturelle pour le pavage extérieur - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.6.015) (R)
NM EN 1342	:	2021	Pavés de pierre naturelle pour le pavage extérieur - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.6.016) (R)
NM EN 1343	:	2021	Bordures de pierre naturelle pour le pavage extérieur - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 10.6.017) (R)
NM EN 14041	:	2021	Revêtements de sols résilients, textiles et stratifiés - Caractéristiques essentielles ; (IC 10.6.453) (R)
NM EN 14891	:	2021	Produits d'imperméabilisation appliqués en phase liquide utilisés sous carrelage collé - Spécifications, méthodes d'essai, évaluation de la conformité, classification et designation ; (IC 10.6.953) (R)
NM EN 12670	:	2021	Pierre naturelle - Terminologie ; (IC 10.1.772) (R)
NM EN 13373	:	2021	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination des dimensions et autres caractéristiques géométriques ; (IC 10.1.792) (R)
NM 10.6.012	:	2021	Produits de carrière - Pierres naturelles - Prescriptions générales d'emploi des pierres naturelles ; (R)
NM EN 12004-2	:	2021	Colles à carrelage - Partie 2 : Méthodes d'essai ; (IC 10.6.191) (R)

NM EN 12808-1	:	2021	Mortiers de joints pour carrelage - Partie 1 : Détermination de la résistance chimique des mortiers à base de résines réactives ; (IC 10.6.198) (R)
NM ISO 5323	:	2021	Planchers en bois et parquets - Vocabulaire ; (IC 10.6.900) (R)
NM ISO 10874	:	2021	Revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés - Classification ; (IC 10.6.401) (R)
NM ISO 23997	:	2021	Revêtements de sol résilients - Détermination de la masse surfacique ; (IC 10.6.403) (R)
NM ISO 24345	:	2021	Revêtements de sol résilients - Détermination de la résistance au pelage ; (IC 10.6.405) (R)
NM ISO 24344	:	2021	Revêtements de sol résilients - Détermination de la flexibilité et de la déformation ; (IC 10.6.406) (R)
NM ISO 24346	:	2021	Revêtements de sol résilients - Détermination de l'épaisseur totale ; (IC 10.6.407) (R)
NM ISO 24340	:	2021	Revêtements de sols résilients - Détermination de l'épaisseur des couches ; (IC 10.6.408) (R)
NM 10.6.515	:	2021	Carreaux et dalles céramiques - Détermination des propriétés antidérapantes - Zones mouillées sur lesquelles on marche pieds nus ; (R)
NM 10.6.516	:	2021	Carreaux et dalles céramiques - Détermination des propriétés antidérapantes - Pièces et zones de travail fortement exposées au risque de glissement ; (R)
NM 10.6.002	:	2021	Carreaux de ciment et de pierre reconstituée de mosaïque de pierre dure (GRANITO) et de marbre - Méthode d'essai ; (R)
NM ISO 5211	:	2021	Robinetterie industrielle - Raccordement des actionneurs à fraction de tour ; (IC 10.4.217)
NM ISO 6553	:	2021	Purgeurs automatiques de vapeurs d'eau - Marquage ; (IC 10.4.218)
NM ISO 22109	:	2021	Robinetterie industrielle - Réducteur pour appareil de robinetterie ; (IC 10.4.219)
NM EN 19	:	2021	Robinetterie industrielle - Marquage des appareils de robinetterie métalliques ; (IC 10.4.088)
NM EN 593	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets métalliques à papillon d'usage general ; (IC 10.4.089)
NM EN 1349	:	2021	Robinets de régulation des processus industriels ; (IC 10.4.090)
NM EN 1984	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets-vannes en acier ; (IC 10.4.091)
NM EN 12284	:	2021	Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Robinetterie - Exigences, essais et marquage ; (IC 10.4.092)
NM EN 12288	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets-vannes en alliage de cuivre ; (IC 10.4.093)
NM EN 12516-1	:	2021	Robinetterie industrielle - Résistance mécanique des enveloppes - Partie 1 : Méthode tabulaire relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en acier ; (IC 10.4.094)
NM EN 12516-2	:	2021	Robinetterie industrielle - Résistance mécanique des enveloppes - Partie 2 : Méthode de calcul relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en acier ; (IC 10.4.095)
NM EN 12516-3	:	2021	Appareils de robinetterie - Résistance mécanique des enveloppes - Partie 3 : Méthode expérimentale ; (IC 10.4.096)
NM EN 12516-4	:	2021	Robinetterie industrielle - Résistance mécanique des enveloppes - Partie 4 : Méthode de calcul relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en matériaux métalliques autres que l'acier ; (IC 10.4.097)
NM EN 13397	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets métalliques à membrane ; (IC 10.4.098)
NM EN 13547	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets à tournant sphérique en alliage de cuivre ; (IC 10.4.099)
NM EN 13709	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets à soupape et robinets à clapet libre blocable en acier ; (IC 10.4.100)
NM ISO 16137	:	2021	Robinetterie industrielle - Clapets de non-retour en matériaux thermoplastiques ; (IC 10.4.101)
NM ISO 16138	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets à membrane en matériaux thermoplastiques ; (IC 10.4.102)
NM EN 16668	:	2021	Robinetterie industrielle - Exigences et essais pour appareils de robinetterie métalliques utilisés comme accessoires sous pression ; (IC 10.4.103)
NM EN 16767	:	2021	Robinetterie industrielle - Clapets de non-retour en acier et fonte ; (IC 10.4.104)
NM ISO 21787	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets à soupapes en matériaux thermoplastiques ; (IC 10.4.105)
NM EN 12380	:	2021	Clapets équilibreurs de pression pour systèmes d'évacuation - Exigences, méthodes d'essais et évaluation de conformité ; (IC 10.4.106)
NM EN 13564-1	:	2021	Clapets anti-retour pour les bâtiments - Partie 1 : Spécifications ; (IC 10.4.107)
NM ISO 3822-2	:	2021	Acoustique - Mesurage en laboratoire du bruit émis par les robinetteries et les équipements hydrauliques utilisés dans les installations de distribution d'eau - Partie 2 : Conditions de montage et de fonctionnement des robinets de puisage et des robinetteries sanitaires ; (IC 10.4.014)
NM EN 1983	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets à tournant sphérique en acier ; (IC 10.4.033) (R)
NM EN 1171	:	2021	Robinetterie industrielle - Robinets-vannes en fonte ; (IC 10.4.035) (R)

NM EN 12266-1	:	2021	Robinetterie industrielle - Essais des appareils de robinetterie métalliques - Partie 1 : Essais sous pression, procédures d'essai et critères d'acceptation - Prescriptions obligatoires ; (IC 10.4.036) (R)
NM EN 558	:	2021	Robinetterie industrielle - Dimensions face-à-face et face-à-axe de la robinetterie métallique utilisée dans les systèmes de canalisations à brides - Appareils de robinetterie désignés PN et Class ; (IC 10.4.037) (R)
NM EN 1816	:	2021	Revêtements de sol résilients - Spécifications des revêtements de sol homogènes et hétérogènes en caoutchouc lisse avec semelle en mousse ; (IC 10.4.451) (R)
NM EN 14451	:	2021	Dispositifs de protection contre la pollution de l'eau potable par retour - Soupape anti-vide en ligne DN 8 à DN 80 - Famille D, type A ; (IC 10.4.315) (R)
NM EN 331	:	2021	Robinetts à tournant sphérique et robinets à tournant conique à fond plat destinés à être manœuvrés manuellement et à être utilisés pour les installations de gaz dans les bâtiments ; (IC 10.4.804) (R)
NM EN 14055	:	2021	Réservoirs de chasse d'eau pour WC et urinoirs ; (IC 10.4.808) (R)
NM 10.4.053	:	2021	Appareils sanitaires - Éviers en matériaux émaillés ; (R)
NM 10.4.052	:	2021	Appareils sanitaires - Baignoires en matériaux émaillés ; (R)
NM 10.4.056	:	2021	Appareils sanitaires - Cuvettes de WC en céramique sanitaire ; (R)
NM ISO 5209	:	2021	Appareils de robinetterie industrielle d'usage général - Marquage ; (IC 10.4.266) (R)
NM 10.4.207	:	2021	Équipement sanitaire - Lavabos - Conditions de montage et d'installation pour l'insertion des personnes handicapées ; (R)
NM 10.4.345	:	2021	Baignoires à usage domestique en matières acryliques - Spécification supplémentaire pour les plages destinées à recevoir la robinetterie ; (R)
NM EN 736-1	:	2021	Appareils de robinetterie - Terminologie - Partie 1 : Définition des types d'appareils ; (IC 10.4.240) (R)
NM ISO 3822-3	:	2021	Acoustique - Mesurage en laboratoire du bruit émis par les robinetteries et les équipements hydrauliques utilisés dans les installations de distribution d'eau - Partie 3 : Conditions de montage et de fonctionnement des robinetteries et des équipements hydrauliques en ligne ; (IC 10.4.015) (R)
NM EN 997	:	2021	Cuvettes de WC et cuvettes à réservoir attenant à siphon intégré ; (IC 10.4.058) (R)
NM EN 816	:	2021	Robinetterie sanitaire - Robinets à fermeture automatique PN 10 ; (IC 10.4.127) (R)
NM EN 33	:	2021	Cuvettes de WC à alimentation indépendante et cuvettes de WC à réservoir attenant - Cotes de raccordement ; (IC 10.4.371) (R)
NM 10.4.002	:	2021	Robinetterie de bâtiment - Robinets de puisage à soupape Spécifications techniques générales ; (R)
NM 10.4.003	:	2021	Robinetterie de bâtiment - Robinets pour réservoir de chasse - Spécifications techniques générales ; (R)
NM 10.4.006	:	2021	Robinetterie - Méthodes d'essais - Caractéristiques d'étanchéité ; (IC 10.4.006) (R)
NM 10.4.007	:	2021	Robinetterie - Méthodes d'essais - Caractéristiques de tenue en pression ; (R)
NM 10.4.008	:	2021	Robinetterie - Méthodes d'essais - Caractéristiques hydrauliques ; (R)
NM 10.4.009	:	2021	Robinetterie - Méthodes d'essai - Caractéristiques mécaniques ; (R)
NM 10.4.010	:	2021	Robinetterie - Méthodes d'essais - Caractéristiques physico-chimiques ; (R)
NM 10.4.011	:	2021	Robinetterie - Méthodes d'essais - Vérification des dispersions de jet ; (R)
NM 10.4.012	:	2021	Robinetterie - Méthodes d'essais - Caractéristiques d'hygiène ; (IC 10.4.012) (R)
NM 10.4.016	:	2021	Robinetterie - Méthodes d'essais - Caractéristiques acoustiques des robinets pour réservoir de chasse ; (R)
NM 10.4.017	:	2021	Robinetterie de bâtiment - Robinets d'arrêt à soupape Spécifications techniques générales ; (R)
NM EN 1304	:	2021	Tuiles de terre cuite pour pose en discontinu – Définitions et spécifications des produits ; (IC 10.6.306) (R)
NM EN 538	:	2021	Tuiles en terre cuite pour pose en discontinu - Détermination de la résistance à la rupture par flexion ; (IC 10.6.307) (R)
NM EN 539-2	:	2021	Tuiles de terre cuite pour pose en discontinu - Détermination des caractéristiques physiques - Essais de résistance au gel ; (IC 10.6.309) (R)
NM EN 1024	:	2021	Tuiles de terre cuite pour pose en discontinu - Détermination des caractéristiques géométriques ; (IC 10.6.310) (R)
NM EN 772-3	:	2021	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Détermination du volume net et du pourcentage des vides des éléments de maçonnerie en terre cuite par pesée hydrostatique ; (IC 10.6.312) (R)

NM EN 772-5	:	2021	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Détermination de la teneur en sels solubles actifs des éléments de maçonnerie en terre cuite ; (IC 10.6.314) (R)
NM EN 772-7	:	2021	Méthodes d'essai des éléments de maçonnerie - Détermination de l'absorption d'eau à l'eau bouillante des éléments de maçonnerie en terre cuite servant de coupure de capillarité ; (IC 10.6.315) (R)
NM ISO 6579-1	:	2021	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Méthode horizontale pour la recherche, le dénombrement et le sérotypage des Salmonella - Partie 1 : Recherche des Salmonella spp. - Amendement 1 : Extension de la plage de températures pour l'incubation, amendement du statut de l'Annexe D et correction de la composition des milieux MSRV et SC ; (IC 08.0.103) (R)
NM ISO 6887-5	:	2021	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen ; (IC 08.0.104) (R)
NM ISO 7932	:	2021	Microbiologie des aliments - Méthode horizontale pour le dénombrement de Bacillus cereus présomptifs - Technique par comptage des colonies à 30 degrés C - Amendement 1 : Ajout de tests optionnels ; (IC 08.0.107) (R)
NM ISO 6887-3	:	2021	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Préparation des échantillons, de la suspension mère et des dilutions décimales en vue de l'examen microbiologique - Partie 3 : Règles spécifiques pour la préparation des produits de la pêche - Amendement 1 : Préparation des échantillons pour gastéropodes marins crus ; (IC 08.0.118) (R)
NM ISO 11133	:	2021	Microbiologie des aliments, des aliments pour animaux et de l'eau - Préparation, production, stockage et essais de performance des milieux de culture ; (IC 08.0.155) (R)
NM ISO 16140-3	:	2021	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Validation des méthodes - Partie 3 : Protocole pour la vérification dans un seul laboratoire de méthodes de référence et de méthodes alternatives validées ; (IC 08.0.306)
NM ISO 16140-4	:	2021	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Validation des méthodes - Partie 4 : Protocole pour la validation de méthodes dans un seul laboratoire ; (IC 08.0.307)
NM ISO 16140-5	:	2021	Microbiologie de la chaîne alimentaire - Validation des méthodes - Partie 5 : Protocole pour la validation interlaboratoires de méthodes non commerciales par plan factoriel ; (IC 08.0.308)
NM ISO 5495	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Essai de comparaison par paires ; (IC 08.0.607) (R)
NM ISO 5496	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Initiation et entraînement des sujets à la détection et à la reconnaissance des odeurs ; (IC 08.0.608) (R)
NM ISO 6658	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Lignes directrices générales ; (IC 08.0.611) (R)
NM ISO 8588	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Essai "A" - "non A" ; (IC 08.0.616) (R)
NM ISO 8589	:	2021	Analyse sensorielle - Directives générales pour la conception de locaux destinés à l'analyse ; (IC 08.0.617) (R)
NM ISO 10399	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Essai duo-trio ; (IC 08.0.618) (R)
NM ISO 11036	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Profil de la texture ; (IC 08.0.620) (R)
NM ISO 13299	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Directives générales pour l'établissement d'un profil sensoriel ; (IC 08.0.622) (R)
NM ISO 13301	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Recommandations générales pour le mesurage des seuils de détection d'odeur, de flaveur et de goût par une technique à choix forcé de 1 parmi 3 (3-AFC) ; (IC 08.0.623) (R)
NM ISO 16820	:	2021	Analyse sensorielle - Méthodologie - Analyse séquentielle ; (IC 08.0.625) (R)
NM EN 16215	:	2021	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Dosage des dioxines, des PCB de type dioxine et des PCB indicateurs par GC/HRMS ; (IC 08.1.611) (R)
NM EN 17194	:	2021	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination du déoxynivalénol, de l'aflatoxine B1, de la fumonisine B1 et B2, des toxines T-2 et HT-2, de la zéaralénone et de l'ochratoxine A dans les matières premières pour aliments et les aliments composés pour animaux par CL-SM/SM ; (IC 08.1.630)
NM EN 17212	:	2021	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination des teneurs en mélanine et en acide cyanurique par chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse (LC-MS/MS) ; (IC 08.1.631)
NM EN 17256	:	2021	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination de la teneur en alcaloïdes de l'ergot et en alcaloïdes tropaniques dans les matières premières et les aliments composés par CL-SM/SM ; (IC 08.1.637)
NM EN 15741	:	2021	Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination des pesticides organochlorés (POC) et des polychlorobiphényles (PCB) par GC/MS ; (IC 08. 1.655) (R)

-
- NM EN 17270 : 2021 Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination par chromatographie en phase liquide de la teneur en théobromine dans les matières premières destinées aux aliments des animaux et dans les aliments composés pour animaux, y compris les ingrédients issus du cacao ; (IC 08.1.659)
- NM EN 17294 : 2021 Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Dosage des acides organiques par chromatographie ionique avec détection conductimétrique (CI-DC) ; (IC 08.1.666)
- NM EN 17298 : 2021 Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Dosage de l'acide benzoïque et de l'acide sorbique par chromatographie liquide à haute pression (CLHP) ; (IC 08.1.667)
- NM EN 17299 : 2021 Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Recherche et dosage dans des aliments composés pour animaux des coccidiostatiques autorisés au taux d'additif et de contamination croisée à 1 % et 3 %, de coccidiostatiques non enregistrés et d'un antibiotique aux taux sub-additifs, par chromatographie en phase liquide à haute performance couplée à une détection par spectrométrie de masse en tandem (CL-SM/SM) ; (IC 08.1.668)
- NM EN 17362 : 2021 Aliments pour animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination de la teneur en pentachlorophénol (PCP) dans les matières premières pour aliments des animaux et les aliments composés pour animaux par CL-SM/SM ; (IC 08.1.669)
- NM EN 17374 : 2021 Aliments des animaux - Méthodes d'échantillonnage et d'analyse - Détermination de la teneur en arsenic inorganique dans les aliments pour animaux, par CLHP avec échange d'anions et spectrométrie de masse à plasma induit par haute fréquence (ICP-SM). (IC 08.1.670)
-

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 356-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 583-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance du Label agricole « Dattes Najda » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 583-15 du 6 jourmada I 1436 (25 février 2015) portant reconnaissance du Label agricole « Dattes Najda » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 22 kaada 1441 (14 juillet 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n° 583-15 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité, par la société « NORMACERT Sarl », ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant du Label agricole « Dattes Najda ». »

« Article 6. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 15 du décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées, l'étiquetage des dattes bénéficiant du Label agricole « Dattes Najda », doit comporter les indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 357-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1926-11 du 21 regeb 1432 (24 juin 2011) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Figue de Barbarie d'Aït Baâmrane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1926-11 du 21 regeb 1432 (24 juin 2011) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Figue de Barbarie d'Aït Baâmrane » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 22 kaada 1441 (14 juillet 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 1926-11 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 7. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « NORMACERT Sarl », ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification de figue de barbarie bénéficiant de l'Indication géographique « Figue de Barbarie d'Aït Baâmrane ». »

« Article 8. – Outre suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 358-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1351-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 22 kaada 1441 (14 juillet 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 1351-13 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « NORMACERT Sarl », ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès dudit organisme, l'attestation de certification des dattes bénéficiant de l'Indication géographique « Dattes Bouittob de Tata ». »

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées à l'article 15 du décret n° 2-17-433 du 5 safar 1439 (25 octobre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des dattes et pâtes de dattes commercialisées, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'Indication géographique protégée « Dattes Bouittob de Tata », doit comporter les indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de contrôle ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 359-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439 (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire du miel et des autres produits de la ruche commercialisés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1721-12 du 26 jourmada I 1433 (18 avril 2012) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 3 rabii II 1442 (19 novembre 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 1721-12 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – Les caractéristiquessuivantes :

« 1. le miel.....

«

« 3..... solide ;

« 4. il est riche en pollen d'euphorbe avec un pourcentage supérieur à 45 % ;

« 5..... ;

« 6..... mg/kg ;

« 7. sa teneur en eau est inférieure à 18% ».

« Article 5. – Les principalesles suivantes :

« 1. les opérations

«.....

« 1245 °C ;

« 13. le stockage doit se faire dans des contenants à usage alimentaire et conforme à la réglementation en vigueur. La durée du stockage ne doit pas dépasser 24 mois ».

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu audit cahier des charges, par la société « NORMACERT Sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné
« délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès
« dudit organisme, l'attestation de certification du miel
« bénéficiant de l'Indication géographique « Miel d'Euphorbe
« Tadla Azilal ». »

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées
« aux articles 10 et 11 du décret n° 2-17-463 du 25 safar 1439
« (14 novembre 2017) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire
« du miel et des autres produits de la ruche commercialisés,
« l'étiquetage du miel bénéficiant de l'Indication géographique
« « Miel d'Euphorbe Tadla Azilal » doit comporter les
« indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo..... ;

« – la référence de l'organisme de certification et de
« contrôle ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts n° 360-21
du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant et
complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la
pêche maritime n° 1685-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai
2015) portant reconnaissance de l'Indication géographique
« Huile d'Olive Outat El Haj » et homologation du cahier
des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)
relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et
des huiles de grignons d'olive commercialisées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n° 1685-15 du 3 chaabane 1436 (22 mai 2015) portant
reconnaissance de l'Indication géographique « Huile d'Olive
Outat El Haj » et homologation du cahier des charges y
afférent ;

Après avis de la commission nationale des signes
distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 22 kaada 1441
(14 juillet 2020),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 5, 6 et 7
de l'arrêté n° 1685-15 sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. – Les conditions de suivantes :

« 1. les opérations
« ;

« 8. 70 jours ;

« 9. les olives récoltées doivent être immédiatement
« transportées, dans des caisses propres fabriquées en
« matériaux appropriés, du verger vers l'unité de trituration.
« A la réception, les olives doivent être triées, effeuillées, lavées
« et pesées ;

« 10. la durée entre la récolte et la trituration des olives
« ne doit pas dépasser 48 heures ;

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Le contrôle du respect des clauses du
« cahier des charges est assuré, selon le plan de contrôle prévu
« audit cahier des charges, par la société « Normacert Sarl »
« ou tout autre organisme de certification et de contrôle agréé
« conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné
« délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès
« dudit organisme, l'attestation de certification de l'huile
« d'olive bénéficiant de l'Indication géographique « Huile
« d'Olive Outat El Haj ». »

« Article 7. – Outre les mentions et les conditions fixées
« à l'article 10 du décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436
« (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire
« des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive
« commercialisées, l'étiquetage de l'huile d'olive bénéficiant
« de l'Indication géographique « Huile d'Olive Outat El Haj »,
« doit comporter les indications suivantes :

« – la mention ;

« – le logo ;

« – la référence de l'organisme de certification et de
« contrôle ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1037-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 500-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3428-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA NORD » est délivré pour une période initiale de « cinq années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1038-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « HAHA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 500-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « HAHA ONSHORE » conclu, le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3429-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « HAHA SUD » est délivré pour une période initiale de « cinq années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1039-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Haha Centre » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 500-21 du 26 jourmada II 1442 (9 février 2021) approuvant l'avenant n° 5 à l'accord pétrolier « Haha Onshore » conclu, le 6 jourmada I 1441 (2 janvier 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Petroleum Exploration (Private) Limited » et « Beijing Forpetro Sino-Rig CO., Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 3430-15 du 19 kaada 1436 (4 septembre 2015), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « Haha Centre » est délivré pour une période initiale de « cinq années et dix mois à compter du 4 septembre 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 jourmada II 1442 (9 février 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1121-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore Shallow I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI Maroc B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 741-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tarfaya Offshore Shallow I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 jourmada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier « Tarfaya Offshore Shallow » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°741-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Tarfaya Offshore Shallow I » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1122-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 742-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW» conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 742-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW II » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1123-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 743-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW» conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°743-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW III » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1124-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 744-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 jourmada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 744-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IV » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1125-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 jourmada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°745-18 du 2 jourmada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW V » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1126-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «ENI MAROC B.V».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 746-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW» conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°746-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VI » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1127-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 747-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW» conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°747-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VII » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1128-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 748-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°748-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures «« TARFAYA OFFSHORE SHALLOW VIII » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1129-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 749-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW » conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 749-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures «« TARFAYA OFFSHORE SHALLOW IX » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1130-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 750-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW» conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°750-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW X » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1131-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 751-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW» conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°751-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XI » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement n° 1132-21 du 13 ramadan 1442 (26 avril 2021) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « ENI MAROC B.V ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 752-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Eni Maroc B.V », tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 388-21 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) approuvant l'avenant n°2 à l'accord pétrolier

«TARFAYA OFFSHORE SHALLOW» conclu, le 16 rabii I 1442 (2 novembre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « ENI MAROC B.V » et « Qatar Petroleum International Upstream L.L.C »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n°752-18 du 2 joumada II 1439 (19 février 2018) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « TARFAYA OFFSHORE SHALLOW XII » est délivré pour « une période initiale de trois années et six mois à compter du « 22 janvier 2018 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 ramadan 1442 (26 avril 2021).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 519-21 du 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « AQUA DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013)

fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/016 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « AQUA DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUA DAK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14043 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/016 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aqua Dak » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUA DAK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/016 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*
* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 519-21 du 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « AQUA DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aqua Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aqua Dak » n° 2019/DOE/016 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « AQUA DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « AQUA DAK SNC ». Hay Oum Tounssi, n° 156 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab.															
Superficie :	Deux (2) hectares															
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 43'27.7784" N</td> <td>15°49'25.6703" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 43'24.0593" N</td> <td>15°49'19.8775" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 43'21.3928" N</td> <td>15°49'21.8975" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 43'25.1119" N</td> <td>15°49'27.6902" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'27.7784" N	15°49'25.6703" W	B2	23° 43'24.0593" N	15°49'19.8775" W	B3	23° 43'21.3928" N	15°49'21.8975" W	B4	23° 43'25.1119" N	15°49'27.6902" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 43'27.7784" N	15°49'25.6703" W														
B2	23° 43'24.0593" N	15°49'19.8775" W														
B3	23° 43'21.3928" N	15°49'21.8975" W														
B4	23° 43'25.1119" N	15°49'27.6902" W														
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
Technique utilisée :	Filières flottantes															
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 520-21 du 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « RIO ORO DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Oro Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/044 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « RIO ORO DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIO ORO DAK SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14033 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/044 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Rio Oro Dak » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « RIO ORO DAK SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/044 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 520-21 du 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021)
autorisant la société « RIO ORO DAK SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole
dénommée « Rio Oro Dak » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Rio Oro Dak » n° 2019/DOE/044 signée le 24 moharrem 1441 (24 septembre 2019) entre la société « RIO ORO DAK SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « RIO ORO DAK SNC ». Imm. Rouges, rue Antajat, n° 206 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 31'56.4665" N</td> <td>15°57'4.0043" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 31'53.1455" N</td> <td>15°56'57.9412" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 31'50.3504" N</td> <td>15°56'59.7419" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 31'53.6711" N</td> <td>15°57'5.8050" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 31'56.4665" N	15°57'4.0043" W	B2	23° 31'53.1455" N	15°56'57.9412" W	B3	23° 31'50.3504" N	15°56'59.7419" W	B4	23° 31'53.6711" N	15°57'5.8050" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 31'56.4665" N	15°57'4.0043" W														
B2	23° 31'53.1455" N	15°56'57.9412" W														
B3	23° 31'50.3504" N	15°56'59.7419" W														
B4	23° 31'53.6711" N	15°57'5.8050" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 521-21 du 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « TOP COQUILLAGE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Top Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/013 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « TOP COQUILLAGE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « TOP COQUILLAGE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14057 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/013 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Top Coquillage » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « TOP COQUILLAGE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/013 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 521-21 du 17 rejev 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « TOP COQUILLAGE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Top Coquillage » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Top Coquillage » n° 2019/DOE/013 signée le 25 moharrem 1441 (25 septembre 2019) entre la société « TOP COQUILLAGE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « TOP COQUILLAGE SNC ». Hay Rahma 1, avenue El Morabidine, n° 33 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 43'41.1114" N</td> <td>15°49'15.5716" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 43'37.3922" N</td> <td>15°49'9.7788" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 43'34.7257" N</td> <td>15°49'11.7984" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 43'38.4449" N</td> <td>15°49'17.5915" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 43'41.1114" N	15°49'15.5716" W	B2	23° 43'37.3922" N	15°49'9.7788" W	B3	23° 43'34.7257" N	15°49'11.7984" W	B4	23° 43'38.4449" N	15°49'17.5915" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 43'41.1114" N	15°49'15.5716" W														
B2	23° 43'37.3922" N	15°49'9.7788" W														
B3	23° 43'34.7257" N	15°49'11.7984" W														
B4	23° 43'38.4449" N	15°49'17.5915" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 522-21 du 17 rejev 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « LAGUIRA HUÎTRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Laguira Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/037 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « LAGUIRA HUÎTRE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « LAGUIRA HUÎTRE SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 13965 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/037 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Laguira Huître » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

– la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;

– l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « LAGUIRA HUÎTRE SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/037 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejev 1442 (1^{er} mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 522-21 du 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « LAGUIRA HUÎTRE SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Laguira Huître » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Laguira Huître » n° 2019/DOE/037 signée le 2 safar 1441 (1^{er} octobre 2019) entre la société « LAGUIRA HUÎTRE SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « LAGUIRA HUÎTRE SNC ». Maison Rouges, n° 1/1417 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 32'26.4077" N</td> <td>15°56'32.0705" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 32'23.0863" N</td> <td>15°56'26.0070" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 32'20.2913" N</td> <td>15°56'27.8081" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 32'23.6123" N</td> <td>15°56'33.8716" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 32'26.4077" N	15°56'32.0705" W	B2	23° 32'23.0863" N	15°56'26.0070" W	B3	23° 32'20.2913" N	15°56'27.8081" W	B4	23° 32'23.6123" N	15°56'33.8716" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 32'26.4077" N	15°56'32.0705" W														
B2	23° 32'23.0863" N	15°56'26.0070" W														
B3	23° 32'20.2913" N	15°56'27.8081" W														
B4	23° 32'23.6123" N	15°56'33.8716" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 523-21 du 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « RIO AYSTER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Ayster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 joumada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/076 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « RIO AYSTER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIO AYSTER SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 14301 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/DOE/076 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Rio Ayster » pour l'élevage des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » ;
- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « RIO AYSTER SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces « *Mytilus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » et de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* », élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/DOE/076 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021).

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,
MOHAMED BENCHABOUN.

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 523-21 du 17 rejeb 1442 (1^{er} mars 2021) autorisant la société « RIO AYSTER SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Rio Ayster » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Rio Ayster » n° 2019/DOE/076 signée le 1^{er} safar 1441 (30 septembre 2019) entre la société « RIO AYSTER SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																
Nom du bénéficiaire	Société « RIO AYSTER SNC ». Imm. Rouges, n° 24 - Dakhla.															
Durée de la Convention	Dix (10) ans, renouvelable															
Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie : Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab. Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Borne</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 42'53.0482" N</td> <td>15°49'33.6742" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 42'49.3290" N</td> <td>15°49'27.8818" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 42'46.6625" N</td> <td>15°49'29.9014" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 42'50.3813" N</td> <td>15°49'35.6938" W</td> </tr> </tbody> </table>	Borne	Latitude	Longitude	B1	23° 42'53.0482" N	15°49'33.6742" W	B2	23° 42'49.3290" N	15°49'27.8818" W	B3	23° 42'46.6625" N	15°49'29.9014" W	B4	23° 42'50.3813" N	15°49'35.6938" W
Borne	Latitude	Longitude														
B1	23° 42'53.0482" N	15°49'33.6742" W														
B2	23° 42'49.3290" N	15°49'27.8818" W														
B3	23° 42'46.6625" N	15°49'29.9014" W														
B4	23° 42'50.3813" N	15°49'35.6938" W														
Zone de protection : Signalement en mer :	Largueur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Moyens d'exploitation :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – la moule des espèces « <i>Mytilus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> » ; – l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Filières flottantes Navires de servitude.															
Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale : Gestion des déchets :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
Montant de la redevance due :	-droit fixe : Vingt (20) dirhams par an. -droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°649-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société « PEPINIERE ISMAILI AHMED SBAAIOUN EL HAJEB » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE ISMAILI AHMED SBAAIOUN EL HAJEB » dont le siège social sis route El Hajeb, Km 5.5, zone industrielle Bouzekri, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 3548-13 doit être faite par la société « PEPINIERE ISMAILI AHMED SBAAIOUN EL HAJEB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constaté aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejev 1442 (5 mars 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°650-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société « NOVACROP CHEMICALS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «NOVACROP CHEMICALS» dont le siège social sis 26, avenue Mers Sultan, appartement 3, étage 1, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société «NOVACROP CHEMICALS» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestrielle, les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuelle, les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejev 1442 (5 mars 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 651-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «PHOENIX AGROTECH» pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PHOENIX AGROTECH » dont le siège social sis angle rue Cadi Ayad et rue Mauritanie, résidence Manar, étage 1, appartement n° 4, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°3229-15 susvisé, de la situation des stocks des plants de palmier dattier mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année par la société «PHOENIX AGROTECH» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejev 1442 (5 mars 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°652-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «SADEKEL TRAV» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SADEKEL TRAV » dont le siège social sis Douar Chaaba, Sidi Daoud, Aït Ourir, El Haouz, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2110-05, 2157-11, 3548-13 et n°784-16, doit être faite par la société «SADEKEL TRAV» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 rejev 1442 (5 mars 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°653-21 du 21 rejab 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «DOMAINE INFINITY PLANT» pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtille, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «DOMAINE INFINITY PLANT» dont le siège social sis n°A/21, lot admine, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°971-75 et 2109-17 doit être faite par la société «DOMAINE INFINITY PLANT» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- mensuelle, les achats et les ventes de semences standard de légumes ;
- en novembre et mai de chaque année, les stocks de plants des espèces à fruits rouges.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejab 1442 (5 mars 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 654-21 du 21 rejab 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la société «AGROSSAR» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «AGROSSAR» dont le siège social sis secteur Messaoud, bloc 73, Bouarg, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13 et 986-19 doit être faite par la société «AGROSSAR» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 rejev 1442 (5 mars 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°655-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la pépinière «AIN DHAB» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «AIN DHAB» dont le siège social sis centre Asjen, commune Asjen, Ouezzane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et de grenadier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 3548-13 et n°784-16, doit être faite par la pépinière «AIN DHAB» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rejev 1442 (5 mars 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°656-21 du 21 rejev 1442 (5 mars 2021) portant agrément de la pépinière «EL MEHDI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière «EL MEHDI» dont le siège social sis Douar Oulad El Garn, cercle Oulad Zerrad, El Kelaa des Sraghna, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la pépinière «EL MEHDI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année, la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 21 rejab 1442 (5 mars 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6993 du 26 chaoual 1442 (7 juin 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 1455-20 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 10 mars 2020 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate, specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie « IULIU HATIEGANU » « din Cluj-Napoca, Roumanie, le 1^{er} novembre 2012, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de « médecine et de pharmacie d'Oujda, le 6 février 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 914-21 du 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021) complétant l'arrêté n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine interne, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2871-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « interne, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Etats-Unis d'Amérique* :

«

« - Internal medicine residency program, délivré par Ibrahn « school of medicine at Mount Sinai, St Luke's Roosevelt, « Hospital center USA du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2016, « assorti d'un stage d'une année au sein du centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 25 décembre 2020. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 915-21 du 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 février 2021 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Royaume Uni* :

«

« – Bachelor of medicine, bachelor of surgery with « european studies, délivré par University of Manchester, « Royaume Uni, le 28 juin 2016, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences, « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 chaabane 1442 (1^{er} avril 2021).

DRISS OUAOUICHA.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 107 du 29 ramadan 1442 (12 mai 2021) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 114, 123 et 125 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 51 du 10 chaabane 1436 (29 mai 2015) portant nomination de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 64 du 28 chaabane 1438 (25 mai 2017) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 91 du 8 ramadan 1440 (14 mai 2019) portant prorogation de la durée du mandat de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques ;

Vu la demande formulée par la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts bancaires en date du 7 mai 2021 en vue de la prorogation de la durée de son mandat en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La durée du mandat de la Société marocaine de gestion des fonds de garantie des dépôts en qualité d'administrateur provisoire de l'Union marocaine de banques, est prorogée pour une durée de deux années à compter du 29 mai 2021.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 ramadan 1442 (12 mai 2021).

ABDELLATIF JOUAHRI.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 14-21 du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021) portant autorisation relative à la diffusion d'émissions radiophoniques d'une durée limitée par Tanger Med Port Authority SA. à l'occasion de la campagne de transit Marhaba 2021.

—————

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment son article 4 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 5, 14 et 29 ;

Vu la décision du Chef du gouvernement n° 3-06-18 du 15 mars 2018 portant publication du Plan National des Fréquences, publiée au « Bulletin officiel » n°6662 bis en date du 6 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n° 2045-18 du 20 juin 2018 fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, publié au « Bulletin officiel » n° 6692 en date du 19 juillet 2018 ;

Vu la décision du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle n° 05-17, en date du 25 janvier 2017, portant adoption de la procédure des autorisations ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation temporaire d'une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques par Tanger Med Port Authority SA. dans le cadre de la campagne de transit Marhaba 2021, communiquée à la Haute Autorité en date du 26 février 2021 ;

Vu l'avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT), en date du 3 mars 2021, conditionné par la finalisation de la procédure de coordination internationale ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Considérant qu'il est probable que la période de validité de l'autorisation sollicitée coïncide avec une période de campagne électorale ;

Considérant que le service de communication audiovisuelle autorisé est en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation ;

Vu les délibérations du Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle en date du 25 mars 2021,

Décide :

1°) D'autoriser la société Tanger Med Port Authority SA. à exploiter, à titre temporaire, une fréquence pour les besoins d'émissions radiophoniques, mises en place exclusivement à l'occasion de la campagne de transit Marhaba 2021 ;

2°) D'assigner, à titre provisoire, à cet effet, à la société Tanger Med Port Authority SA. la fréquence 100 MHz sur le site de Tanger Med, devant être utilisée selon les caractéristiques techniques arrêtées en annexe ;

La Haute Autorité se réserve le droit de procéder, à tout moment, à toutes modifications rendues nécessaires par les exigences nationales et internationales, notamment en matière de coordination des fréquences et d'optimisation de l'usage des ressources radioélectriques.

3°) D'accorder la présente autorisation pour la période s'étalant du 1^{er} mai au 31 octobre 2021 avec obligation d'arrêter la diffusion en période de campagne électorale ;

4°) Que la redevance due au titre de l'assignation de la fréquence, objet de la présente décision, est arrêtée en annexe conformément à la réglementation en vigueur ;

Toute modification de la réglementation en vigueur en la matière engendre modification automatique du montant de ladite redevance ;

5°) Que sans préjudice des pénalités prévues par la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, que le non-respect des dispositions susvisées, concernant :

a) - la durée de diffusion : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de cinq mille dirhams (5.000,00 Dhs) pour chaque jour de dépassement ;

b) - la diffusion de programmes en rapport direct avec l'objet de la manifestation, visant à informer les passagers au sujet de l'activité de transport du port ou à les accompagner pendant l'opération de transit par du contenu, pouvant notamment consister à la reprise en direct des journaux d'information des services radiophoniques édités par la SNRT et SOREAD 2M, sous réserve du respect du régime des droits y afférant : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) par dépassement ;

c) l'utilisation de la fréquence radioélectrique assignée, notamment pour ce qui a trait à la zone géographique à couvrir, telle que spécifiée en annexe : expose la société Tanger Med Port Authority SA. à une amende de vingt mille dirhams (20.000,00 Dhs) par dépassement.

6°) Ordonne la notification de la présente décision à la société Tanger Med Port Authority SA. à l'autorité gouvernementale en charge de la communication et à l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) ;

7°) Ordonne la publication de cette décision au *Bulletin officiel* et sur le site internet de la HACA.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 11 chaabane 1442 (25 mars 2021), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharchach, Présidente, Mesdames et Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Abdelkader Chaui Ludie, Fatima Baroudi, Khalil El Alami Idrissi et Mohammed El Maazouz, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la communication audiovisuelle,
La Présidente,*

LATIFA AKHARCHACH.

*

* *

Annexe

La fréquence et ses caractéristiques techniques

Station	Fréquence (Mhz)	Longitude	Latitude	Par (dBW)	Sys	Directivité	Polarisation	Hauteur d'antenne (m)	Altitude (m)	Période de la diffusion provisoire	Redevance (DH) (HT)
Tenger Med	100.0	05W30 50	35N52 09	24	4	ND	V	10	149	Du 1 ^{er} .05.2021 jusqu'au 31.10.2021 (Soit 184 jours)	2 284,06

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6994 du 29 chaoual 1442 (10 juin 2021).